

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

32 avenue des Terreaux

Le Maire de la Commune de Beaufort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 13 février 2026 de M TURAN David demeurant à 38140 RIVES,

**Considérant** que pour permettre la rénovation d'un immeuble au droit du n°32 avenue des Terreaux,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer d'autoriser l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°32 avenue des Terreaux, pour lui permettre d'entreposer un véhicule de chantier et une benne.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

- Du 16 février au 31 décembre 2026 de 9h00 à 11h et de 14h à 16h en période scolaire et de 8h à 18h hors période scolaire, sauf tous les mercredis matins de 7h à 14h

**ARTICLE 3 :** Pour la durée du chantier seront instituées par des panneaux de signalisation temporaire, les restrictions suivantes :

- Chaussée rétrécie
- Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face
- Limitation de la vitesse à 30km/h

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaufort
- Police Municipale
- Présidente de la CCEBER
- Le Président du conseil départemental
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaufort

Fait à Beaufort, le 13 février 2026

Le Maire,  
Yannick PAQUE

